



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 8432

Texte de la question

M. Marc Dolez souhaiterait savoir si M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation envisage l'ouverture, dans la fonction publique, de négociations salariales au début de l'année 1998. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir lui faire connaître les options que le Gouvernement entend afficher.

Texte de la réponse

Le relevé de conclusions sur le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999, signé le 10 février 1998 par le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives, marque la reprise du dialogue social et de la pratique contractuelle dans la fonction publique après plus de quatre années sans accord salarial. Il est prévu que les traitements et soldes seront majorés de 1,3 % en 1998 et en 1999. En outre, 2 points d'indice majoré seront attribués uniformément sur toute la grille des traitements, l'un le 1er avril 1999 et l'autre le 1er novembre 1999. La revalorisation des bas traitements dans la fonction publique est une priorité gouvernementale. Afin qu'aucun traitement indiciaire brut dans la fonction publique ne soit inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ; dès le 1er avril 1998, les six premiers échelons des échelles 2 à 5 de la catégorie C seront revalorisés de 1 à 15 points d'indice majoré. L'échelle 1 sera redéfinie à la même date sur la base de 8 échelons au lieu de 11, et de vingt-trois ans de carrière au lieu de vingt-huit ans. Le minimum de traitement correspondra à l'indice majoré 247, montant supérieur au SMIC brut. Cela rendra donc sans objet l'indemnité différentielle instituée par décret n° 91-769 du 2 août 1991 et dont la mise en oeuvre avait pour résultat la stagnation du traitement alloué en début de carrière aux agents de catégorie C. Les agents contractuels ne pourront être rémunérés sur la base d'un indice inférieur à celui du premier échelon de l'échelle 1. Enfin, le 1er juillet 1998 et le 1er juillet 1999, des points d'indice majorés seront distribués de façon dégressive (4 à 1) jusqu'à l'indice majoré 412.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8432

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 janvier 1998, page 16

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1679